MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Maître de l'ouvrage

ETAT - MINISTERE DES ARMEES

Conducteur d'opération

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

Objet du marché

Accord-cadre à bons de commande pour l'exécution de travaux de débroussaillage et forestiers des emprises du SID SE dans le département des Bouches-du-Rhône (13) – BdD de Marseille Aubagne

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE4
1.1 HORAIRES DU SITE4
1.2 CONDITION D'ACCES AU SITE....4
1.3 RESPONSABLE DE PREVENTION4
ARTICLE 2. MODALITES ET CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION4
2.1 ORGANISATION DU TITULAIRE....4
2.1.1 Moyens humains....4
2.1.2 Moyens en outillage et matériel....5
2.1.3 Produits et matériaux5
ARTICLE 3. DEFINITION DES TRAVAUX....5
3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE5
3.2 INSTALLATION DE CHANTIER6
3.3 NORMES ET REGLEMENTATIONS....6
ARTICLE 4. DESCRIPTION DETAILLEE DES TRAVAUX7
4.1 DEBROUSSAILLAGE....7
4.1.1 Amené et repli des engins....8
4.1.2 Débroussaillage....8
4.1.3 Création de zone9
4.1.4 Dessouchage9
4.1.5 Abattage d'arbre10
4.1.6 Elagage10
4.1.7 Désencombrement de fossé ou cours d'eau10
4.1.8 Evacuation de déchets verts10
4.2 CREATION DE PISTE ET AIRES DE POMPAGE....10
4.2.1 Terrassement10
4.2.2 Déroctage....10
4.2.3 Défonce de sol....11
4.2.4 Mouvements de terre11
4.2.5 Reprofilage des terrains11
4.2.6 Création de fossé11
4.2.7 Réfection et création de piste....11
4.2.8 Fourniture de granulats11
4.2.9 Evacuation de déchets non dangereux....11
4.3 FOURNITURE DE CITERNE11
ARTICLE 5. ETUDES ET PLANS....11

ARTICLE 6. PROPRETE DES VOIES BITUMEES 12
ARTICLE 7. MESURES DE SECURITE 12
ARTICLE 8. REPARATION DES DOMMAGES 12
ANNEXE 1. CARTOGRAPHIE quartier MDL KECK -TRAVAUX OLD 14
ANNEXE 2. CONDITIONS D'ACCES POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES 14
ANNEXE 3. CARTOGRAPHIE DU RISQUE PYROTECHNIQUE 17
ANNEXE 4. FICHE REFLEXE DECOUVERTE DE MUNITION 18

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre multi attributaire à bons de commande a pour objet la réalisation de travaux de débroussaillage et de travaux forestiers au camp de Carpiagne QUARTIER MDL KECK 13009 Marseille (13). Les prestations du présent accord-cadre sont attribuées à deux (2) titulaires.

1.1 HORAIRES DU SITE

Le site est ouvert du lundi au jeudi de 8h à 18h et de 8h à 17h le vendredi.

En période de « saison feux » fixée par arrêté préfectoral (du 1er juin au 30 septembre) les horaires sont adaptés de 7h45 à 13h du lundi au vendredi.

Des restrictions exceptionnelles d'accès peuvent survenir comme stipulé dans l'annexe 2.

1.2 CONDITION D'ACCES AU SITE

L'entreprise se conformera à l'application de la procédure d'accès au site de l'annexe 2.

(Constitution du dossier de l'entreprise, validation des personnels intervenant après retour des contrôles élémentaires, plan de prévention, et demande d'accès avec préavis pour les personnels habilités et véhicules)

Le POC USID suivi de marché :

M. MOSSINO Martial usid-marseille-sgp.cds.fct@intradef.gouv.fr

Le POC USID sur site :

Chef d'antenne USID Carpiagne-Aubagne usid-marseille-ant-cea.off-infra.fct@intradef.gouv.fr

Le POC 1REC - Bureau cellule camp - chargé environnement :

M. VIDAL Guillaume 1rec-boi-camp.contact.fct@intradef.gouv.fr

1.3 RESPONSABLE DE PREVENTION

Un plan de prévention devra être établi avec le responsable de prévention :

M. TALLY Lionel *ou* M. BERA Cédric 1rec.charg-prev.fct@intradef.gouv.fr

En cas d'accident, le titulaire devra immédiatement contacter le responsable de prévention du régiment.

ARTICLE 2. MODALITES ET CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

2.1 ORGANISATION DU TITULAIRE

2.1.1 Moyens humains

Les dispositions relatives au personnel de l'entreprise sont définies dans le CCAP.
Le personnel intervenant sur site, doit disposer des habilitations (contrôle primaire, …), des compétences (CACES,…) et des formations techniques requises pour assurer toutes les interventions dont il a la charge. Pour tous travaux en sites isolés, le titulaire devra mettre en place une équipe d'au moins deux personnes, permettant ainsi un secours
Le titulaire à la charge de fournir son personnel en équipements de protection individuelle.

2.1.2 Moyens en outillage et matériel

Les matériels doivent être conformes aux normes européennes et ne doivent pas occasionner de dégradations aux ouvrages existants.
La liste du matériel utilisé doit être soumise au chargé de prévention du site.
Les appareils doivent être conformes aux règlements de sécurité et de prévention des accidents du travail, être en parfait état d'utilisation et être adaptés aux différentes tâches à accomplir.
Dans la mesure du possible, le titulaire doit utiliser des machines générant le moins de nuisances envers son personnel et ceux de la personne publique.
L'outillage spécifique aux matériels entretenus est à la charge du titulaire qui en assure l'entretien. Le titulaire s'engage à fournir à son personnel tous les moyens en outillage et en matériel dont il a besoin pendant ses interventions.
Le titulaire reste seul juge des produits, matériels et techniques utilisés. De plus, le titulaire reste responsable de toutes détériorations qui surviendraient à la suite de leur utilisation. La personne publique ne prête aucun matériel ou outillage.

2.1.3 Produits et matériaux

Le titulaire fournit tous les produits adaptés et nécessaires à l'exécution des prestations.
Ces produits ne doivent être ni corrosifs, ni émettre de vapeur pouvant provoquer des dommages.
Dans la mesure du possible, ces produits doivent posséder l'écolabel européen ou la marque NF environnement.
Rappel : la liste des produits utilisés est remise au chargé de prévention du site, accompagnée de leurs fiches de données de sécurité (FDS) et fiches toxicologiques.
Le titulaire prend toutes les dispositions pour ne pas rendre directement ou indirectement responsable la personne publique de pollutions ou de nuisances dues à l'utilisation de ces produits et il est tenu responsable des végétaux qui périraient du fait d'une « mauvaise » utilisation et doit les remplacer à ses frais.

ARTICLE 3. DEFINITION DES TRAVAUX

3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE

Débroussaillage :
Les travaux ont pour objet :

- Amené et repli des engins
- Débroussaillage
- Création de zone
- Dessouchage
- Abattage d'arbre
- Elagage
- Désencombrement de fossé ou cours d'eau
- Evacuation de déchets verts

Création de piste :
Les travaux ont pour objet :

- Terrassement
- Déroctage
- Défonce de sol
- Mouvements de terre
- Reprofilage des terrains
- Création de fossé
- Réfection et création de piste
- Fourniture de granulats
- Evacuation de déchets non dangereux

Fourniture de citernes :
Les travaux ont pour objet la fourniture de citernes.

Etudes et plans :
Les travaux ont pour objet la réalisation des études et plans nécessaires au dossier.

3.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Les prestations d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise.

3.3 NORMES ET REGLEMENTATIONS

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des directives européennes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché, pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.
Le titulaire doit appliquer intégralement les dispositions du code du travail en vigueur au moment de l'exécution des prestations, notamment les dispositions de la partie 4 (Santé et sécurité au travail) dans sa dernière version.
Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du présent CCTP, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation et le code de la commande publique.
Le titulaire a obligation de prendre en compte :

- Code du travail.
- Code forestier.
- Code de l'environnement.
- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.
- Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 section 2 Règles relatives aux travaux sur le parc national des Calanques.
- L'arrêté préfectoral du 28 Mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux incendies de forêt.
- L'arrêté préfectoral du 9 Décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

- Article L253-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019.
- Arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (Département des Bouches du Rhône).
- Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique.
- Règles générales de la marque NF Environnement révision 7 approuvée par l'AFNOR le 23 avril 2012.
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et doit le cas échéant être mise à jour par le titulaire du marché au vu des modifications intérieures postérieurement à l'émission du présent document.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DETAILLEE DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objet :

- Le débroussaillage
- La création/réfection de piste
- La création/réfection d'aire de pompage
- La fourniture de citerne
- Etudes et plans nécessaires à la mise en place des équipements, voies, pistes décris dans le CCTP Répertoriés dans le présent lot.

4.1 DEBROUSSAILLAGE

Détermination de la typologie des zones à traiter

La difficulté de traitement de chaque hectare est fonction de 2 critères :

- La densité d'arbres
- Le type de traitement (manuel ou mécanisé)

La détermination de la densité d'arbres à l'hectare est déterminée de la manière suivante :

- Densité d'arbres faible : 0 à 280 tiges par hectare
- Densité d'arbres moyenne ; 281 à 1100 tiges par hectare
- Densité d'arbres élevée : plus de 1101 tiges par hectare

Un arbre est pris en compte pour l'évaluation de la densité à compter d'une hauteur de 3 mètres. La déclivité détermine, de manière générale, le type de traitement comme suit :

- Déclivité inférieure à 30% : Traitement mécanisé
- Déclivité supérieure à 30% : Traitement manuel

Localement, une partie de la zone à traiter peut présenter des difficultés (pierres, rochers, aveine, …) qui nécessitent un traitement manuel alors que la déclivité est inférieure à 30 %.

Traitement mécanisé : travaux effectués avec un engin (tracteur-gyrobroyeur, …) et avec du personnel à pied équipé d'outils portatifs. Le travail du personnel à pied représente une part variable de la surface des travaux (selon densité d'arbres) en finition après traitement mécanique, et/ou en préparation avant passage du broyeur.

Traitement manuel : travaux effectués entièrement par du personnel équipé d'outils portatifs.

En fonction de la densité d'arbres et du type de traitement un coefficient est appliqué à chaque facteur conformément au tableau ci-dessous :

4.1.1 Amené et repli des engins

Amenée et repli "équipe, matériels et engins" (déplacement, mobilisation des moyens et des hommes, préparation et installation de/des équipe(s), des matériels et des engins) pour couvrir la prise en charge de multiples demandes de travaux, notamment comme la réalisation :

- De terrassement (déblais, drains, fouilles, tranchées et pose de fourreaux, purge et profilage),
- De voiries (création de chaussée, de plateforme, couche de forme dont parking),
- De fossé, de chemin de ronde,
- D'installation de glissière,
- Et/ou de pose de signalisation verticale,
- Et/ou dépose et démontage d'installation.

4.1.2 Débroussaillage

Il s'agit d'opérations débroussaillage raz-de-terre, manuel ou mécanisé, sur une zone faisant l'objet d'un entretien régulier (coupes feux, bas-côté de chemin, …).

Les prestations consisteront à :

- Couper raz-de-terre et la destruction de toute la végétation herbacée ou arbustive sauf consignes particulières données par une personne du service d'infrastructure de la défense (se référer à l'ACRP concernée par les travaux sur la zone) ;
- Réaliser de deux glacis de 2 mètres, où toute végétation sera éliminée, situés de part et d'autre des chaussées ou des pistes qui sont dans la zone objet des prestations ;
- Réaliser deux glacis de 2 mètres chacun situés de part et d'autre des glacis mentionnés supra, où toute végétation sera éliminée à l'exception d'arbres devant être conservés conformément aux indications d'une personne du service d'infrastructure de la défense ou du chargé d'environnement du 1REC. Ces arbres feront l'objet de la coupe de toutes les branches situées à moins de 4 mètres du sol, les branches conservées devront avoir une longueur de 4 mètre maximum ;
- Eliminer tous les arbres morts, dépérissant ou dangereux ainsi que les arbres désignés par le maître d'œuvre ;
- Mettre à distance systématiquement et *a minimum* de 5 mètres les uns des autres des houppiers des arbres gardés en réserve. Le maître d'œuvre pourra selon les caractéristiques du chantier demander des espacements plus ou moins importants selon la nature des peuplements forestiers ou exiger la suppression totale d'une essence en particulier (résineux, …) ;

- Elaguer pour création des discontinuités verticales, jusqu'à 2,5 mètre pour les arbres de plus de 4 mètres, et sur les 2/3 de leur hauteur pour les arbres de moins de 4 mètres. Coupes nettes avec respect du bourrelet cicatriciel ;
- Détruire par broyage mécanique ou manuel sur le lieu d'exécution des prestions l'ensemble des végétaux ligneux bas, de la strate herbacée ou des rémanents issus de coupe ou d'élagage. Les résidus de broyage ne sont pas à évacuer, ni à être entreposés en tas ou déposés sur les ouvrages (chemins, fossés, …) ;
- Façonner systématiquement les bois feuillus d'un diamètre supérieur à 7 cm dans les règles de l'art en morceaux de 1 mètre puis les stocker et les ranger sur des places à dépôt qui seront désignées par une personne du service d'infrastructure de la défense ou du chargé d'environnement du 1REC;
- Façonner systématiquement les bois résineux d'un diamètre supérieur à 10 cm dans les règles de l'art en morceaux de 2.2 mètres puis les stocker et les ranger sur des places à dépôt qui seront désignées par une personne du service d'infrastructure de la défense ou du chargé d'environnement du 1REC, sans mélange avec les bois feuillus.
- Retirer et d'évacuer en centre spécialisé les végétaux de toute nature, vivaces ou morts, des lits de cours d'eau ou de fossés ainsi que de 2 bandes de 5 mètres de large, situées de part et d'autre.

Des consignes particulières faisant varier la nature des prestations décrites supra sans en augmenter le montant peuvent être données par une personne du service d'infrastructure de la défense ou du chargé d'environnement du 1REC (arbres à conserver suite au marquage de l'ONF, …).

4.1.3 Création de zone

Il s'agit d'opérations débroussaillage raz-de-terre, manuel ou mécanisé, sur une zone ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier (forêt, zone broussailleuse, …).

Les prestations consisteront à effectuer les mêmes opérations que lors d'un débroussaillage

La densité d'arbres après prestation variera entre 0 et 280 tiges par hectare, quelle que soit la densité initiale. Des consignes particulières seront données par le une personne du service d'infrastructure de la défense (arbres à conserver, densité finale, …).

Des consignes particulières faisant varier la nature des prestations décrites supra sans en augmenter le montant peuvent être données par le une personne du service d'infrastructure de la défense (arbres à conserver, …).

4.1.4 Dessouchage

Il s'agit de retirer et d'évacuer en centre spécialisé une souche. Le trou formé par le retrait de la souche peut être comblé par du matériau situé à proximité si une personne du service d'infrastructure de la défense le demande.

On déterminera deux diamètres pour l'évaluation des prestations :

- Dessouchage - diamètre inférieur à 50 cm
- Dessouchage - diamètre supérieur à 50 cm

4.1.5 Abattage d'arbre

Il s'agit de couper un arbre, à une hauteur déterminée par une personne du service d'infrastructure de la défense (1,3 mètre maximum) et de l'évacuer en centre spécialisé. Seul les arbres marqués par l'ONF pourront être abattus.

On déterminera deux diamètres différents pour l'évaluation des prestations :

- Abattage d'arbre - diamètre inférieur à 50 cm (à 1,3 m du sol)
- Abattage d'arbre - diamètre supérieur à 50 cm (à 1,3 m du sol)

4.1.6 Elagage

Il s'agit de couper les branches d'un arbre jusqu'à une hauteur déterminée par une personne du service d'infrastructure de la défense ou du chargé d'environnement du 1REC et de les évacuer en centre spécialisé.

4.1.7 Désencombrement de fossé ou cours d'eau

Il s'agit retirer et d'évacuer en centre spécialisé les végétaux de toute nature, vivaces ou morts, des lits de cours d'eau ou de fossés ainsi que de 2 bandes de 5 mètres de large, situées de part et d'autre.

Les végétaux morts (tronc, branches, …) et transportés par le cours d'eau sont inclus à la prestation. Des consignes particulières ne faisant pas varier le montant de la prestation peuvent être données par une personne du service d'infrastructure de la défense (arbre à conserver, …).

4.1.8 Evacuation de déchets verts

Il s'agit d'évacuer en centre spécialisé des déchets verts déposés au sol. Ces déchets peuvent provenir de travaux de toute nature (débroussaillage, création, …) et dont le titulaire n'est pas nécessairement à l'origine.

4.2 CREATION DE PISTE ET AIRES DE POMPAGE

4.2.1 Terrassement

Terrassement - Fouille en tranchée, en trou à l'engin mécanique de type pelle hydraulique, compris traçage, terre mise en dépôt sur place ou chargée sur camion pour évacuation, mise en profil des remblais.

Terrassement - décapage de terre végétale jusqu'à x cm d'épaisseur moyenne, à l'engin mécanique de type chargeur sur pneus, avec terres mises en dépôt sur l'emprise du terrain ou chargée sur camion pour évacuation

4.2.2 Déroctage

Déroctage - utilisation de brise roche hydraulique ou équipement mécanique

4.2.3 Défonce de sol

Défonce de sol pente du terrain jusqu'à 30%, compris dessouchage et mis en tas des racines et des pierres. Essartage si autorisation. En cas d'enlèvement des déchets, sujétion à reprendre en complément

4.2.4 Mouvements de terre

Mouvements de terre ou de déblais (toute nature)

Reprise des déblais de fouilles sur chantier à l'engin mécanique - type chargeur à pneus pour chargement sur camion

4.2.5 Reprofilage des terrains

Réglage mécanique de terre, sable, graviers, caillou au m²

Reprofilage - dont reprise nivellement de terrain (mise à plat)

4.2.6 Création de fossé

Fouille en excavation exécutée mécaniquement et déblais pour création de fossé avec talus dont terrassement-réglage, profilage

- Profondeur minimale du fossé : 1 m

4.2.7 Réfection et création de piste

Réfection et création de piste tout ou partie réalisée manuellement ou mécaniquement – y compris fourniture matériaux, compactage, / prise en compte longueur de travaux cumulée.

4.2.8 Fourniture de granulats

Fourniture et mise en œuvre de granulat selon le type de prestation à réaliser :

- Granulat pour réfection de pistes
- Granulat pour couche de forme piste ou aire de pompage
- Granulat drainants pour création ou réfection d’aires de pompage

4.2.9 Evacuation de déchets non dangereux

Evacuation des déchets non dangereux et mise en décharge (déchets en mélange, inertes sales, déchets ultime)

4.3 FOURNITURE DE CITERNE

Le titulaire devra la fourniture et la pose sur sol de citernes DFCI de 30 m3 ainsi que leur signalétique réglementaire.

ARTICLE 5. ETUDES ET PLANS

En amont, l’entreprise devra réaliser toutes les études et plans nécessaires à la mise en place des équipements, voies, pistes décrit dans le présent CCTP.

Tous les plans d’implantation des équipements, voies, pistes décris dans le présent CCTP ainsi que les fiches techniques des matériels mis en place répondront au cahier des normes graphiques du SID version 1.0 du 26/01/2023.

Ces prestations intellectuelles se conformeront à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestation intellectuelles.

ARTICLE 6. PROPRETE DES VOIES BITUMEES

Le titulaire utilisera les voies bitumées publiques ou du domaine militaire pour ses déplacements. Dans tous les cas, il prendra les dispositions nécessaires pour éviter le décrottage des pneus de ses véhicules sur ces voies. En cas de manquement, il lui reviendra de prendre les dispositions pour procéder au nettoyage de la chaussée sous 24h.

ARTICLE 7. MESURES DE SECURITE

L'exécution des prestations en bordure de chemin entrainera la fermeture de celui-ci à la circulation. Le titulaire mettra en place une signalisation adaptée à chaque extrémité de la zone de travail, ainsi que sur les axes y conduisant, qui indiquera aux autres usagers que la voie est barrée.

La nature des activités conduites sur le quartier maréchal des logis KECK induit un risque pyrotechnique (voir ANNEXE 3 Cartographie du risque pyrotechnique). Le titulaire devra se conformer aux consignes strictes des attestations concernant le risque pyrotechnique (ACRP), des restrictions émanant du PC tirs dans ses déplacements et du plan de prévention en cas de découverte fortuite d'une munition explosive (application des consignes de la fiche réflexe en ANNEXE 4).

La circulation dans sur les emprises se fait conformément au code de la route et à la signalisation, particulièrement pour le respect des vitesses maximales autorisées.

Les opérations de chargement et de déchargement nécessitant un moyen de levage se feront sous la responsabilité de l'opérateur. Il devra détenir la qualification requise (CACES) pour utiliser le moyen de levage.

Pour toutes les prestations à exécuter dans un lieu isolé, le titulaire devra prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de son entreprise ou de ses sous-traitants ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru dans un bref délai en cas d'accident.

Lors des opérations effectuées manuellement au moyen d'outillage portatif (tronçonneuse, débrousailleuse, ...), le personnel sera équipé des moyens de protection individuels et collectifs adaptés.

ARTICLE 8. REPARATION DES DOMMAGES

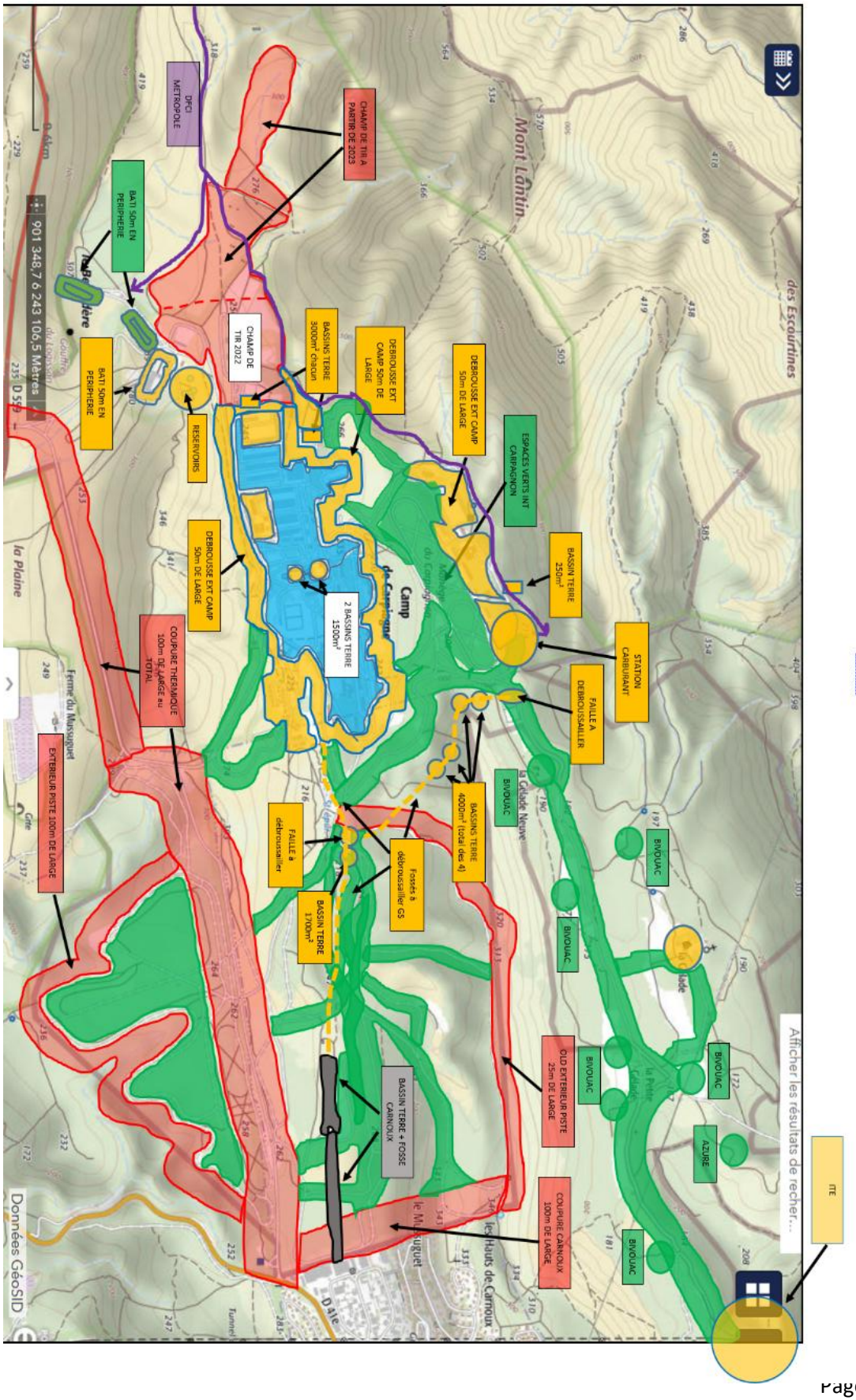
Le titulaire reste seul juge des produits, matériels et techniques utilisés et reste responsable de toutes détériorations qui surviendraient à la suite de leur utilisation.

Toute dégradation causée au cours de l'exécution des prestations, par le personnel ou le matériel du titulaire, aux locaux ou équipements, ainsi qu'aux voies de circulation, est à la charge du titulaire.

Le titulaire garantie l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés qui affecte les biens de l'état où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Ainsi, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

ANNEXE 1. CARTOGRAPHIE quartier MDL KECK -TRAVAUX OLD



ANNEXE 2. CONDITIONS D'ACCES POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

I

CONDITIONS D'ACCES POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

1. PROCEDURE D'OUVERTURE DE DOSSIER PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

Toute Entreprise Extérieure (EE), y compris une Entreprise Sous-Traitante (EST), appelée à intervenir à l'intérieur de l'emprise du 1er REC ou de ses dépendances ne pourra exercer son activité qu'après avoir établi un dossier d'accueil.

1.1. Préalable à la constitution du dossier

Pour l'établissement du dossier, le chef de l'organisme prescripteur, ou son délégataire, s'assure que chaque personnel de l'EE et des EST devant intervenir sur l'emprise possède un contrôle élémentaire en cours de validité.

Si tel n'en est pas le cas, l'organisme prescripteur, ou son délégataire, initie une demande de contrôle élémentaire pour chaque personnel qui n'en possède pas.

Une EE effectuant une opération dite de nature intellectuelle (formation, information, prise de contact entre autres) est dispensée du contrôle élémentaire mais reste soumise à la constitution du dossier d'accueil.

1.2. Constitution du dossier de l'entreprise

Au retour des demandes de contrôle élémentaire, l'organisme prescripteur ou son délégataire transmet le dossier d'accueil à l'OPSR et au bureau prévention du régiment dans les délais fixés au paragraphe 1.4.

Ce dossier comporte les documents suivants :

- une liste exhaustive des personnes dont la présence est prévue durant l'opération et visée par le responsable de l'EE ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité des personnes concernées ;
- une photocopie de la carte de séjour ou du passeport pour les personnes de nationalité étrangère ;
- une photocopie de la carte grise et de l'assurance auto pour les véhicules de l'EE susceptibles de rentrer sur le site.

1.3. Traitement du dossier

L'OPSR, ou son délégataire, détermine le personnel des EE autorisé à intervenir dans l'emprise, et vise la liste des personnes autorisées et non autorisées

Puis, il fait suivre la liste à l'officier de sécurité du site (Commandant en second (C2) du 1er REC), à l'organisme prescripteur et au bureau prévention du 1er REC.

La liste des personnes, visée par l'OPSR ou son délégataire (ou accordée par mail), est retournée au chef du Service général (SG), et au chef de la Patrouille de la Légion étrangère (PLE) pour permettre la délivrance quotidienne des badges d'accès aux personnes autorisées.

1.4. Délais de remise du dossier

Les dossiers doivent parvenir au PAF, SG et à la PLE en respectant un délai de 5 jours ouvrables avant la date prévue de début de l'opération effectuée par l'EE et/ou son EST.

1.5. Cas particuliers

Si une prolongation de la durée d'une opération effectuée par une EE et/ou son EST est envisagée, alors 5 jours avant la fin de validité de l'autorisation initiale, l'organisme prescripteur modifiera la date sur la liste des personnes en liaison avec l'OPSR (qui répercute au SG puis au PAF et à la PLE) et avec le bureau prévention du 1er REC.

Dans le cas où de nouvelles personnes viendraient s'ajouter à la liste précédente, un nouveau dossier sera constitué pour ces personnes conformément au paragraphe 1.2.

2. HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail sont normalement ceux appliqués sur le site pendant les jours ouvrables : 08h00-18h00 du lundi au jeudi et 8h00 -17h00 le vendredi.

En période dite de « saison feu » fixée par arrêté préfectoral (du 1er juin au 30 septembre) les horaires sont adaptés : 7h45 à 13h00 du lundi au vendredi.

Le travail des EE et/ou EST en dehors des horaires fixés ci-dessus est éventuellement possible, mais doit être préalablement autorisé par l'officier de sécurité du régiment (C2 du 1er REC), la présence d'un représentant de l'organisme utilisateur étant alors indispensable sur le chantier.

Dans tous les cas, les amplitudes horaires journalières prévues par le code du travail doivent être respectées.

Enfin, en cas d'activités exceptionnelles dans le régiment (prise d'armes, cérémonie, visite d'autorité, etc.) les opérations effectuées pourront être temporairement interrompues. L'EE sera informée le plus en amont possible par l'organisme utilisateur.

3. TRAVAUX EN URGENCE (à caractère exceptionnel)

Pour les interventions urgentes non prévisibles, la procédure suivante sera appliquée.

3.1. Heures ouvrables

La liste du personnel devant intervenir sera établie immédiatement par le chef de l'EE. Le responsable du service chargé de la surveillance des travaux présentera la liste au chef du SG pour visa et au bureau prévention du 1er REC.

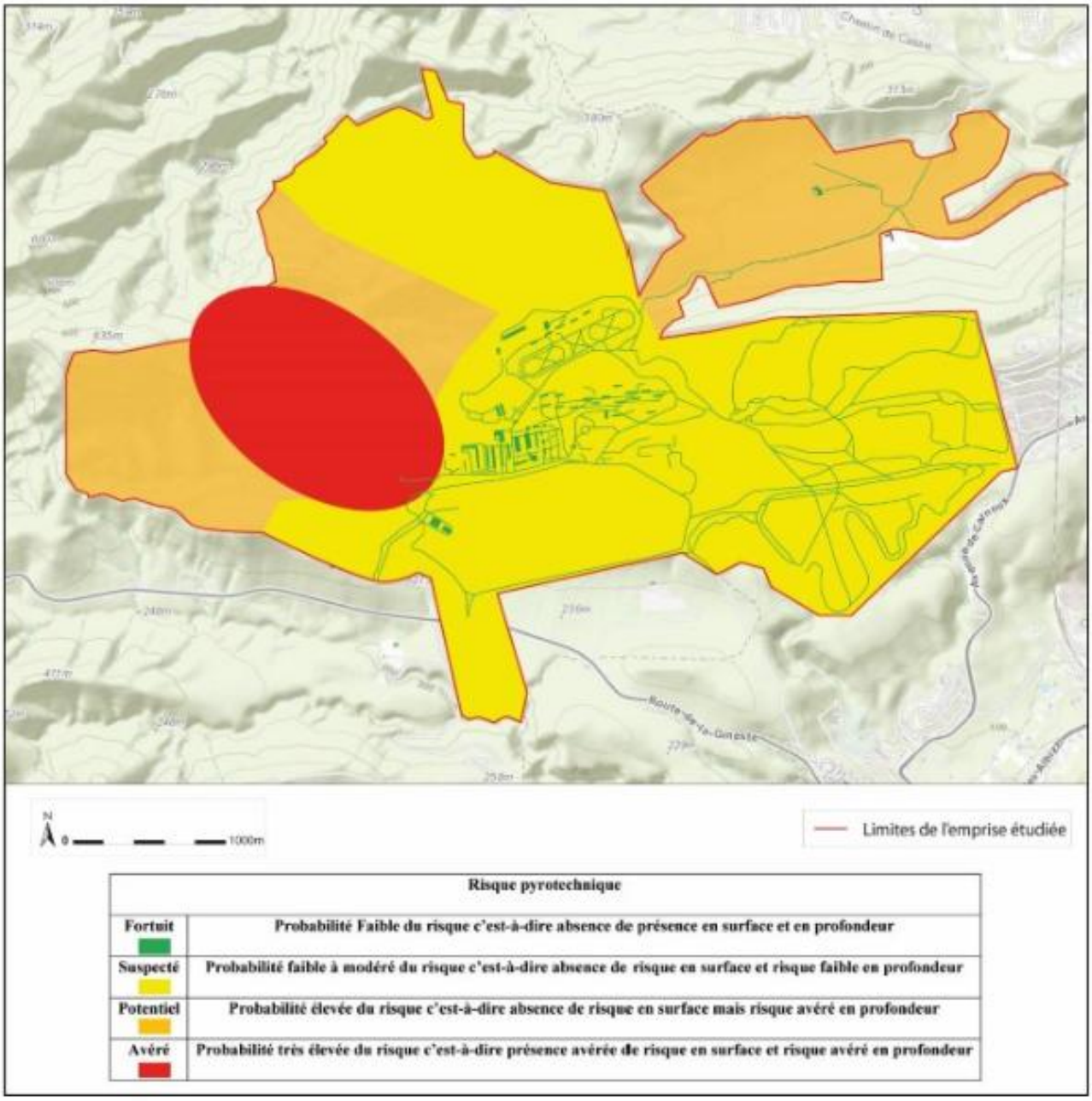
Puis, ce dernier remettra l'exemplaire visé au PAF et à la PLE qui délivrera les badges.

Les contrôles seront effectués à postériori par l'OPSR.

3.2. Heures non ouvrables

La gestion de l'accès des entreprises intervenant en urgence en dehors des heures ouvrables du régiment est du ressort de l'Officier Supérieur Intervention (OSI) sur demande du Cadre de Permanence (CP).

ANNEXE 3. CARTOGRAPHIE DU RISQUE PYROTECHNIQUE



Risque pyrotechnique	
Fortuit	Probabilité Faible du risque c'est-à-dire absence de présence en surface et en profondeur
Suspecté	Probabilité faible à modéré du risque c'est-à-dire absence de risque en surface et risque faible en profondeur
Potentiel	Probabilité élevée du risque c'est-à-dire absence de risque en surface mais risque avéré en profondeur
Avéré	Probabilité très élevée du risque c'est-à-dire présence avérée de risque en surface et risque avéré en profondeur

Figure 31. Cartographie des présomptions de risque pyrotechnique (G. Contini, 2020)[57].

ANNEXE 4. FICHE REFLEXE DECOUVERTE DE MUNITION

FICHE REFLEXE

CONDUITE A TENIR EN CAS DE DECOUVERTE D'ENGINS DE GUERRE

A quoi peut ressembler un engin de guerre ?

Cartoucherie	Grenade	Mine antichars	Projectile de mortier	Obus d'artillerie	Bombe d'aviation
					

Indicateurs : matériau ferreux, forme, stries, goupille, empennage, ceinture de plomb - Dimensions :

L = 8 cm – Ø 8 mm → L = 170 cm – Ø 48 cm



Quelles sont les situations fréquentes de découverte ?

- Découverte en surface,
- Découverte en fond de fouille ou sur les parois d'une fouille,
- Découverte dans le godet d'un engin de terrassement ou dans la benne d'un engin de transport.

Quelle est la conduite à tenir en cas de découverte ?

STOP	1	**STOPPER** les travaux, immobiliser l'engin mécanique et couper le moteur			
	2	**NE PAS TOUCHER**	4		**PREVENIR :** - le chef de chantier - le poste de sécurité et/ou le cadre de permanence : (Tel : 00.00.00.00.00 / 00.00.00.00.00)
	3	**EVACUER** le lieu de découverte	5		**BALISER / GARDIENNER** la zone
	6	**INFORMER** le maître d'œuvre (Tél : 00.00.00.00.00) – Suppléant : 00.00.00.00.00			
	7	**REPRENDRE LES TRAVAUX** sur ordre du maître d'œuvre			

Informations complémentaires

En cas d'explosion, le chef de chantier contactera immédiatement les secours.
Le chef de chantier précisera si possible la nature de l'engin, les dimensions et le lieu précis de la découverte.
Si l'engin émet de la fumée, le recouvrir si possible de terre ou de sable, au moyen d'un engin de terrassement.
Si l'engin laisse échapper du liquide, baliser la zone et maintenir un périmètre de sécurité de 100 mètres.